



MAIRIE DE LAIZ

Séance du 12 décembre 2019

En exercice : 10 Excusé(e)s : 4 Présents : 6 Pouvoir : 3	L'an deux mille dix-neuf, le 12 décembre et à 20h30, le CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué le 06/12/2019, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves ZANCANARO, Maire Étaient présents : M. ZANCANARO Yves, Mme SIRI Sylvie M. BODIN Jean-Claude, M. SCHAUVING Sébastien, Mme BERNOLLIN Catherine, Mme GUYOT Annie Étaient excusé(e)s : M. BLOUZARD Robert, M. DESPLANCHES Fabrice, Mme MARECHAL Annie, M. BOUCHOUX Gilbert Secrétaire de séance : Mme GUYOT Annie
---	---

COMPTES RENDUS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2019

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 30 octobre 2019

DÉLIBÉRATIONS**N° 19-49 – DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET COMMUNE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, qu'il convient de prendre une décision modificative afin d'avoir les crédits nécessaires pour régler l'échéance du crédit (sans intérêt) contracté en 2017 pour l'achat d'une tondeuse.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution Crédits	Augmentation Crédits	Diminution Crédits	Augmentation Crédits
INVESTISSEMENT				
D1641 : Emprunts en euros		1 800.00 €		
D2158-97 : Matériel et logiciels	1 800.00 €			
TOTAL	1 800.00 €	1 800.00 €		

TABLEAU DÉTAILLÉ				
DÉSIGNATION	BUDGÉTÉ AVANT DM	DIMINUTION	AUGMENTATION	BUDGET APRES DM
D1641 : Emprunts en euros	30 370,20 €	- €	1 800.00 €	32 170,20 €
D2158-97 : Matériel et logiciels	75 000,00 €	- 1 800,00 €	- €	73 200,00 €
Total général des dépenses investissement	328 984,40 €	- 1 800,00 €	1 800,00 €	328 984,40 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de prendre une décision modificative suivant les éléments cités ci-dessus.

N° 19-50 – Reprise des concessions en l'état d'abandon

La procédure de reprise des concessions en état d'abandon est régie par les articles L. 2223-4, L. 2223-17 et R. 2223-12 à R. 2223-23.

La conduite de la procédure implique que soient réunies deux conditions cumulatives :

- d'une part, en vertu de l'article L. 2223-17, la procédure ne peut intervenir qu'à l'issue d'une période de trente ans. La reprise est en outre impossible dans les dix années consécutives à la dernière inhumation dans les concessions en vertu de l'article R. 2223-12 ;
- d'autre part, la concession doit avoir « cessé d'être entretenue » (article L. 2223-17 précité)

La commune de LAIZ a engagé cette procédure et a constaté l'état d'abandon, à 2 reprises en respectant un délai minimum de trois ans d'intervalles.

Les procès-verbaux réglementaires de constat d'abandon ont été réalisés :

- premier procès-verbal le 3 novembre 2015,
- un second le 7 octobre 2019.

La publicité, conformément à ces mêmes dispositions, a été effectuée, notamment par affichage à l'entrée du cimetière, à la porte de la mairie, sur les journaux (Le Progrès 17/10/2015 – 08/09/2019 et La Voix de l'Ain 09/10/2015 – 06/09/2019) ainsi que par l'apposition d'une plaque d'information sur chaque sépulture.

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun sont aussitôt ré-inhumés à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon.

Il vous est proposé de constater la clôture de la procédure en vous prononçant sur la reprise des concessions en état d'abandon, dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les membres du conseil municipal

CONSTATE que les concessions, évoquées sur la liste ci-jointe, sont réputées en état d'abandon,

AUTORISE Monsieur le Maire à reprendre lesdites concessions au nom de la commune de LAIZ et à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

N° 19-51 – Conclusion de convention de gestion de services

La commune de LAIZ est membre de la Communauté de communes de la Veyle.

Cette dernière exerce à compter du 1^{er} janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres, les compétences « eau » et « assainissement », en application de l'article 64 IV 1° de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui a pour effet de modifier l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »).

Etant précisé qu'aucune minorité de blocage ne s'est opposé à ce transfert avant le 1^{er} juillet 2019.

Eu égard à la connaissance des systèmes d'assainissement des agents communaux qui en assurent actuellement la maintenance, et dans une logique de continuité du service public, il est nécessaire de s'appuyer sur les moyens techniques des communes pour garantir cette continuité et une efficacité opérationnelle.

Il convient donc de mettre en place une coopération entre la Communauté de communes de la Veyle et la commune LAIZ qui n'est pas soumise aux obligations de publicité et de mise en concurrence, cette convention étant conclue dans le but de garantir que le service public sera réalisé en vue d'atteindre des objectifs communs aux deux parties.

La convention, prévue par les dispositions de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, vise à préciser les conditions dans lesquelles la commune LAIZ assurera, à titre transitoire, des missions relevant la compétence « assainissement collectif ».

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5214-16, L. 5214-16-1 ;

Vu le projet de convention de gestion de services annexé ;

Vu la délibération du 25/11/2019 du Conseil Communautaire de la Veyle ;

Considérant la nécessité de conclure cette convention de gestion de service afin d'assurer la continuité du service public de l'assainissement collectif ;

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention de gestion de services à intervenir avec la Communauté de communes de la Veyle ainsi que d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE les termes de la convention de gestion de services à intervenir avec la Communauté de communes de la Veyle ;
- AUTORISE le Maire à signer la convention de gestion de services à intervenir avec la Communauté de communes de la Veyle ;

N° 19-52 – Fixation de la redevance assainissement collectif

La Communauté de communes de la Veyle exercera à compter du 1^{er} janvier 2020, en lieu et place de la commune, la compétence « assainissement », en application de l'article 64 IV 1° de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui a pour effet de modifier l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »).

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-1 et suivants, L. 5211-4-1, L. 5211-17, L. 5214-16 ;

Considérant qu'au terme des travaux du comité de pilotage, il a été acté et délibéré que les tarifs de redevance en place en 2019 dans les communes demeureraient inchangés pour l'année 2020.

Considérant néanmoins que contrairement à la situation actuelle de la commune, le service assainissement de la Communauté de communes sera assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et que de fait la tarification appliquée à l'utilisateur sera plus élevée.

Aussi, afin de maintenir la complète neutralité financière du transfert de compétences pour l'utilisateur sur l'année 2020, il est proposé que le tarif actuel de la redevance assainissement soit diminué pour tenir de cette taxation supplémentaire à venir à compter du 1^{er} janvier 2020.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'application au 31 décembre 2019 des tarifs de redevance assainissement suivants :

Tarifs assainissement en vigueur :	Part fixe :	30 € TTC
Part variable		1 €/m ³ TTC

Tarifs à voter :	Part fixe :	27.27 € HT
	Part variable :	0.91 €/m ³ HT

Cette évolution permet une neutralité pour le redevable.

- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE l'application des tarifs de redevance assainissement suivants au 31 décembre 2019 ;
- AUTORISE le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération ;

N° 19-53 – Modification des attributions de compensation suite à la CLECT du 26 septembre 2019

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération n°20191125-13DCC du Conseil communautaire de la Veyle relative à la modification des attributions de compensation 2019 ;

Vu le rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) de la Communauté de communes de la Veyle du 26 septembre 2019 annexé, approuvé par la majorité des communes concernées, relatif aux transferts de charges pour la modification des documents d'urbanismes communaux en 2018 pour les communes de BIZIAT, CHANOZ-CHATENAY, MEZERIAT, PERREX, PONT-de-VEYLE, et 2018 et 2019 pour les communes de CHAVEYRIAT, SAINT-JEAN-sur-VEYLE ;

Considérant que les charges transférées s'élèvent à **33 885.21 €** pour la modification des documents d'urbanismes communaux en 2018 pour les communes de BIZIAT, CHANOZ-CHATENAY, MEZERIAT, PERREX, PONT-de-VEYLE, et 2018 et 2019 pour les communes de CHAVEYRIAT, SAINT-JEAN-sur-VEYLE ;

Considérant que chaque année, dans l'attente du PLUi, les modifications des documents d'urbanisme communaux sont réalisées par la Communauté de communes puis refacturés *a posteriori* aux communes

concernées selon les frais réellement engagés, l'attribution de compensation est minorée d'autant uniquement pour l'année donnée ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

EMET un avis favorable sur les nouvelles attributions de compensation de la Communauté de communes aux communes telles que détaillées dans l'annexe jointe, qui seront régularisées par douzième à compter du 1^{er} décembre 2019

N° 19-54 – Délibération donnant mandat au Président du centre de gestion pour l'engagement d'une consultation en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance collective

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Dans le cadre de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion de l'Ain a souscrit depuis plusieurs années un contrat d'assurance groupe pour couvrir les risques statutaires de ses collectivités affiliées. Celui-ci a été mis en place pour assurer une couverture financière complète des risques encourus par les Collectivités Territoriales et les Etablissements Publics en cas de décès, accidents du travail, maladies professionnelles, maladies ou accidents non professionnels et maternité de leurs agents titulaires et contractuels.

Ce contrat a été conclu dans le cadre des dispositions prévues par l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et le décret 88-145 du 15 février 1988, à l'issue d'une mise en concurrence réalisée au cours de l'année 2016 dans le strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurances. Le marché a été attribué en dernier lieu au groupement CNP / GRAS-SAVOYE qui assure la couverture du risque et la gestion du contrat et ce, pour une durée ferme de 4 ans qui vient à échéance le 31 décembre 2020.

Ce contrat a donc été mis en place sur les bases suivantes :

- Prise d'effet des garanties au 1^{er} janvier 2017, pour une durée ferme de quatre ans, avec faculté de résiliation annuelle par chacune des parties sous préavis de 6 mois.
- Une tarification variable selon le nombre d'agents affiliés à la CNRACL employés dans la Collectivité et la franchise retenue en maladie ordinaire. Pour les collectivités dont le nombre d'agents affiliés à la CNRACL employés est supérieur à 19, une tarification spécifique a été proposée en fonction de leur absentéisme.

La consultation à venir doit s'opérer dans un contexte juridique spécifique, en application du Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019. En effet, la consultation des entreprises d'assurances devrait être lancée en procédure avec négociation, qui devra paraître au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

Dans le respect tant du formalisme prévu par le Code de la commande publique que des dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, le Centre de gestion doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera.

Aussi, le Maire propose-t-il à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de gestion de l'Ain pour procéder, au nom de la collectivité, à une consultation auprès des prestataires potentiels dans le respect du formalisme prévu par le Code de la commande publique.

L'assemblée est invitée à examiner les propositions qui viennent d'être formulées.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Le Conseil,

- Décide d'étudier l'opportunité de conclure un (nouveau) contrat d'assurance pour la garantie de ses risques statutaires

- Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de gestion de l'Ain afin :
- qu'il procède à la consultation des différents prestataires potentiels ;
- qu'il conclue le cas échéant un contrat-groupe adapté aux besoins des collectivités mandataires ;
- qu'il informe ces collectivités des caractéristiques du nouveau contrat-groupe, se fasse le relais de toute demande d'adhésion au dit contrat et qu'il prenne toute décision adaptée pour réaliser réglementairement la passation du marché susvisé.

N° 19-55 – Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de la Veyle- - débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Monsieur le Maire rappelle que l'élaboration d'un premier Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) avait été prescrite par délibération de l'ex Communauté de communes du Canton de Pont-de-Veyle le 14 décembre 2015. Ce PLUi avait pour périmètre les 12 communes membres de l'ex Communauté de communes du Canton de Pont-de-Veyle. Seule la phase diagnostic et un premier débat sur le PADD ont été réalisés.

Suite à la fusion des Communautés de communes des Bords de Veyle et du canton de Pont-de-Veyle, portée par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016, la nouvelle Communauté de communes de la Veyle, compétente en « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », a étendu le périmètre du PLUi aux 18 communes membres par délibération du 24 avril 2017.

Après avoir présenté cet historique, Monsieur le Maire indique que le PLUi en cours d'élaboration a été prescrit par délibération du conseil communautaire n°20180423-06DCC du 23 avril 2018 et que cette délibération expose les motifs et les objectifs de l'élaboration du PLUi.

Monsieur le Maire complète son propos en expliquant les conditions dans lesquelles l'élaboration de ce PLUi a été mise en œuvre, et à quelle étape de la procédure elle se situe.

C'est ainsi que l'article L.151-2 dispose que les Plans Locaux d'Urbanisme comprennent notamment « un projet d'aménagement et de développement durables » (PADD).

Selon l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit : « *Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.* »

L'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme précise que « *un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux [...] sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.* »

Le PADD est la traduction politique du projet de territoire porté par les élus, qui s'inscrit dans la vision globale portée par le Schéma de Cohérence Territoriale en cours d'élaboration.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD du PLUi de la Veyle autour des axes suivants et indique que ce document synthétise parfaitement les principales idées et orientations retenues dans les réunions de travail

composées des élus du territoire de la Veyle :

<p>Axe n°1 - UN PROJET DE TERRITOIRE EQUILIBRE ET AMBITIEUX</p>	<p>Bâtir un projet ambitieux à partir de l'armature territoriale</p> <p>Affirmer les cœurs de vie de Pont-de-Veyle et Vonnas et prévoir un aménagement équilibré du territoire</p> <p>Pour que le territoire de la Veyle assure son rôle à l'échelle du bassin de vie, maîtriser la croissance démographique et dimensionner le parc de logements</p> <p>Prévoir une offre de logements de qualité, diversifiée et adaptée à la population et à la morphologie du territoire</p> <p>Améliorer la mixité sociale dans l'habitat afin de :</p> <p>Proposer une offre de logements pour l'ensemble des modèles familiaux</p> <p>Limiter les dynamiques de migrations des jeunes ménages en début de parcours résidentiel</p> <p>Favoriser le maintien des jeunes actifs sur le territoire et identifier les logements accessibles aux différentes classes de la population</p> <p>Poursuivre le confortement des équipements publics ou d'intérêt collectif</p> <p>Promouvoir de nouvelles formes de mobilités et développer les liaisons dans le territoire et avec les territoires voisins</p> <p>Être en capacité à terme d'assurer un service très haut débit sur l'ensemble du territoire</p>
<p>Axe n°2 - UNE ECONOMIE DYNAMIQUE ET DURABLE</p>	<p>Organiser un territoire dynamique dans le domaine économique</p> <p>Pérenniser l'offre commerciale et de services</p> <p>Créer les conditions favorables à la pérennité agricole dans ses dimensions d'activités économiques et de valorisation des paysages</p> <p>Créer les conditions favorables à l'exploitation durable de la forêt et au développement de la filière bois</p> <p>Organiser l'accueil touristique et répondre à un besoin d'hébergement touristique</p>

<p>Axe n°3 – UN CADRE DE VIE ATTRACTIF</p>	<p>Mettre en place un véritable projet paysager à l'échelle du territoire de la Veyle : Protéger des pressions urbaines les éléments du patrimoine naturel et culturel Mettre en scène les espaces et sites paysagers Mettre en scène les espaces et sites paysagers Accompagner la densification et caractériser les espaces de transitions paysagères : Avec des espaces paysagers supports de lien social. Par l'accompagnement végétal des cheminements doux Grâce à des ouvertures sur le grand paysage. Par la prise en compte des vis-à-vis Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue Tendre vers un développement urbain réduisant son impact environnemental en limitant la pression sur les ressources naturelles Réduire les consommations d'énergie et limiter les émissions de gaz à effet de serre : Envisager un développement du territoire soucieux de la maîtrise des consommations d'énergies Permettre l'utilisation des énergies renouvelables et l'amélioration des performances environnementales Maîtriser et réduire les sources de pollutions et les nuisances Prendre en compte les risques naturels et technologiques Participer à la réduction et à la gestion des déchets</p>
<p>AXE 4 – UN FIL CONDUCTEUR : LA MODERATION DE LA CONSOMMATION FONCIERE</p>	<p>Fixer des objectifs et déterminer des actions pour limiter la consommation d'espace en matière d'habitat Fixer des objectifs et déterminer des actions pour limiter la consommation d'espace en matière d'économie et d'équipements</p>

Après avoir présenté le PADD, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert et invite par conséquent les membres du conseil municipal à s'exprimer sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), à partir du support de présentation communiqué.

Après clôture du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) portant sur l'élaboration du Plan Local d'urbanisme (PLUi) par Monsieur le Maire :

DELIBERATION

CONSIDERANT que ce document synthétise les principales idées et les orientations générales retenues suite aux réunions de travail composées des élus de la Communauté de communes de la Veyle ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal a débattu des Orientations Générales du PADD conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme ;

APRES clôture des débats par Monsieur le Maire

Le Conseil municipal

APRES en avoir délibéré à l'unanimité

PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme ;

DECLARE que la présente délibération formalise la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

DECLARE que la teneur des débats est consignée dans le procès-verbal de la séance du Conseil municipal ;

DECLARE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera transmise à Monsieur le Préfet.

N° 19-56 – Délibération délégrant la compétence de délivrance d'une autorisation d'urbanisme

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article L422-7 du code de l'urbanisme « Si le maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Considérant que Monsieur Yves ZANCANARO a déposé une demande de certificat d'urbanisme référencée n° CU 001 203 19 D0017 déposée en mairie le 14/11/2019, il appartient au Conseil Municipal de désigner un de ses membres pour prendre la décision et se prononcer sur la délivrance dudit certificat d'urbanisme à l'issue de la phase d'instruction.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré

Prend acte du dépôt par Monsieur Yves ZANCANARO une demande de certificat d'urbanisme référencée n° CU 001 203 19 D0017 déposée en mairie le 14/11/2019

Désigne Monsieur Sébastien SCHAUVING adjoint au Maire, en application de l'article L422-7 du code de l'urbanisme et le charge de prendre la décision et se prononcer sur la délivrance du permis de construire ou de la déclaration préalable à l'issue de la phase d'instruction.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

N° 19-57 BIS – DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, qu'il convient de prendre une décision modificative afin d'avoir les crédits nécessaires pour régler une facture de réparation des réseaux d'assainissement.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution Crédits	Augmentation Crédits	Diminution Crédits	Augmentation Crédits
FONCTIONNEMENT				
D 61523-011 : Réseaux		1 000.00 €		
D 022 : Dépenses imprévues	1 000.00 €			
TOTAL	1 000.00 €	1 000.00 €		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de prendre une décision modificative suivant les éléments cités ci-dessus.

N° 19-58 BIS – DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET COMMUNE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, qu'il convient de prendre une décision modificative afin d'avoir les crédits nécessaires au chapitre 12.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution Crédits	Augmentation Crédits	Diminution Crédits	Augmentation Crédits
FONCTIONNEMENT				
D 6411-012 : personnel titulaire		12 500.00 €		
D 022 : Dépenses imprévues	12 500.00 €			
TOTAL	12 500.00 €	12 500.00 €		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de prendre une décision modificative suivant les éléments cités ci-dessus.

DIVERS :

Madame Annie GUYOT informe les membres du conseil municipal :

- Un militaire a présenté le service volontaire des jeunes lors de la commission des affaires sociales. Un compte rendu de cette rencontre sera évoqué lors du prochain conseil municipal.

Vœux du maire : 10/01/2020 à 19h30

Prochain conseil : 16/01/2020 à 19h30

Comité jumelage : 08/01/2020 à 20h30

Fin de séance 23H30